RÈGLEMENT (CE) N° 648/95 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1995

relatif au transport pour la fourniture gratuite à la Géorgie, de farine de blé tendre conformément au règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghistan, du Tadjikistan et de la Moldova [1], modifié par le règlement (CE) n° 2621/94 [2], et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 2065/94 de la Commission [3], modifié par le règlement (CE) n° 3078/94 [4], a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles prévue par le règlement (CE) n° 1999/94 ; qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication pour la fourniture de 12 000 tonnes de farine de blé tendre à destination de la Géorgie ;

considérant que, compte tenu des difficultés actuelles de ces républiques et des problèmes spécifiques d'acheminement de l'aide dans ces régions, il convient d'organiser la fourniture des produits mentionnés ci-dessus comme une action unique, pour laquelle l'ensemble de la fourniture est attribuée à un seul adjudicataire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 12 000 tonnes (poids net) de farine de blé tendre, comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2065/94, et notamment son article 2.

2. Les frais portent sur la prise en charge de la farine, franco à bord, arrimé sur bateau de mer, dans les ports visés au paragraphe 3, et le transport par des moyens appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I.

3. La farine sera tenue à disposition pour l'embarquement de la manière suivante :

— 6 000 tonnes dans un port communautaire situé ailleurs que dans la mer Méditerranée à destination de la Géorgie :

 — 3 000 tonnes à partir du 2 mai 1995,

 — 3 000 tonnes à partir du 8 mai 1995.

— 6 000 tonnes dans un port communautaire situé dans la mer Méditerranée à destination de la Géorgie :

 — 3 000 tonnes à partir du 2 mai 1995,

 — 3 000 tonnes à partir du 8 mai 1995.

La désignation définitive des ports sera opérée lors de l'attribution de la fourniture ;

Article 2

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2065/94, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, Section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05
Rue de la Loi 120
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 10 avril 1995 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 10 avril, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 20 avril 1995 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates figurant à l'article 1er et à l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre porte sur la fourniture de la totalité des quantités visées à l'article 1er paragraphe 1.

Les soumissionnaires, lorsqu'il y a lieu, prennent en compte les prix de déchargement en Géorgie, déterminés entre les autorités en question, visés à l'annexe IV.

[1] JO n° L 201 du 4. 8. 1994, p. 1.
[2] JO n° L 280 du 29. 10. 1994, p. 2.
[3] JO n° L 213 du 18. 8. 1994, p. 3.
[4] JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 15.

3. L'article 12 paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 2065/94 n'est pas d'application.

4. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2065/94 est fixée à 25 écus par tonne de farine.

5. La garantie visée à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2065/94 est fixée à 340 écus par tonne de farine.

6. Les garanties visées aux paragraphes 4 et 5 sont à constituer en faveur de la Commission des Communautés européennes.

Article 3

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 2065/94 est à établir aux lieux et par les autorités visés à l'annexe II, sur la base du modèle figurant à l'annexe III.

Article 4

Pour le paiement prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 2065/94, l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel est situé le port où est opérée la prise en charge délivre un certificat attestant l'enlèvement total des quantités pour chaque destination, dès l'accomplissement de cette opération.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Géorgie :

12 000 tonnes de farine de blé tendre (conditionnement : sacs de 50 kg ; préélinguées en élingues d'une tonne) — port d'embarquement à désigner lors de l'attribution de la fourniture.

Stade de livraison :

Poti ou Batumi (marchandise déchargée).

Date finale de livraison au port :

— 3 000 tonnes le 26 mai 1995,
— 3 000 tonnes le 2 juin 1995,
— 3 000 tonnes le 26 mai 1995,
— 3 000 tonnes le 2 juin 1995.

Un bateau par 3 000 tonnes.

ANNEXE II

Lieux de prise en charge en Géorgie

1. Port de Poti ou Batumi — stade marchandise déchargée.

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

Gossudarstvenaya Corporatziya Chleboproductov
Ul. Didi Cheivani n° 6
Tblisi
Mr Anzar Burdjanadze
Tél. : (7 8832) 99 86 98 ; télécopieur : (7 8832) 99 67 40.

ANNEXE III

Règlement (CE) n° 648/95

Certificat de prise en charge au port de Poti ou Batumi

Je soussigné,
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :	
Conditionnement :	
Quantité totale en tonnes (net) : (brut) :	
Nombre de sacs / de « Big-Bags » :	
Lieu et date de prise en charge :	
Nom du bateau :	
Nom et adresse de la firme chargée du transport :	

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

.....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet
des autorités géorgiennes

.....

Signature et cachet
des autorités

.....

ANNEXE IV

Prix de transit sur le territoire géorgien

GÉORGIE

Produits	Grains (grue)	Grains (suceuse)	Cargo général en wagons couverts
Frais de déchargement (par tonne)	3 $	3,5 $	5 $